

PAR COURRIEL

Québec, le 7 décembre 2020

Monsieur Sylvain Gaudreault
Député de Jonquière
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.109
Québec (Québec) G1A 1A4
Sylvain.Gaudreault.JONQ@assnat.qc.ca

Objet : Réponses du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à vos questions concernant le Projet de loi n° 66

Monsieur le Député,

Vous trouverez ci-joint les réponses du BAPE aux questions que vous nous avez acheminées la semaine dernière.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur le Député, mes sentiments distingués.

Le président,



Philippe Bourke

p.j. Réponses du BAPE aux questions du député de Jonquière
Lettre du BAPE, 16 octobre 2020

Questions générales

1. Avez-vous été consulté par le gouvernement pour la préparation du projet de loi 66 ?
 - Le sous-ministre du MELCC nous l'a présenté au moment de son dépôt à l'Assemblée Nationale. On nous a demandé d'en prendre connaissance et de transmettre des commentaires et recommandations, le cas échéant.
2. Avez-vous formulé des commentaires et recommandations au gouvernement ? Si oui, lesquels ?
 - Oui. Nous avons transmis une lettre le 16 octobre 2020 (voir document ci-joint).
3. En avez-vous d'autres à formuler à cette étape-ci ?
 - Nous apportons des précisions dans les réponses aux présentes questions.
4. Est-ce que le principe de zéro perte nette pourrait être compromis à certains égards par le projet de loi ?
 - Le BAPE n'est pas en mesure de répondre à cette question.
5. Est-ce que l'adoption du projet de loi aura pour effet d'abaisser les normes environnementales ou de réduire leur portée ?
 - Le BAPE n'est pas en mesure de répondre directement à cette question. Nous vous invitons à consulter les commentaires émis dans notre lettre du 16 octobre 2020.

Mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

6. Combien de projets sont visés par la sous-section ?
 - Le MELCC et le MTQ nous ont indiqué que parmi les projets de l'annexe I, 14 à 18 sont susceptibles de faire l'objet d'un mandat du BAPE.
 - Nous vous conseillons d'adresser la question au MELCC pour plus de précision.
7. Quelle est votre évaluation des articles de la sous-section et quels en seront les impacts ?

- Notre évaluation globale est à l'effet que les articles de cette sous-section n'auront pas d'impact sur la réduction des délais associés au rôle du BAPE dans la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) puisque les mandats conserveront leur délai respectif de 4, 3 et 2 mois.
 - En ce qui concerne nos préoccupations relatives à la participation publique, nous vous référons aux commentaires et recommandation que nous avons formulés à cet égard dans notre lettre du 16 octobre 2020.
8. Que prévoient les dispositions de la LQE quant aux possibilités de consultations pour chacun de niveaux de risque ?
- La LQE prévoit déjà que ce sont les projets ayant un niveau de risque élevé qui sont assujettis à la PÉEIE et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un mandat au BAPE.
 - Le BAPE n'est pas en mesure de répondre sur les autres niveaux de risque. Nous vous conseillons d'adresser la question au MELCC.
9. Que prévoit le projet de loi quant aux possibilités de consultation, pour les projets mentionnés à l'annexe I, pour chacun des niveaux de risque ?
- Voir la réponse à la question précédente.
10. Quel effet l'adoption du projet de loi aura sur la détermination des enjeux sur lesquels porteront les consultations ?
- Depuis l'adoption de la refonte de la LQE en 2017, la détermination des enjeux se fait par l'entremise de la directive d'étude d'impact émise par le MELCC à l'initiateur du projet, auquel s'ajoute les résultats de la consultation du public sur cette directive dans les 30 jours qui suivent son émission.
 - Le BAPE comprend que la consultation du public sur les enjeux est maintenue pour les projets assujettis au projet de loi n°66. En ce qui concerne spécifiquement les consultations du BAPE, nous vous référons à notre réponse à la question 13.

11. Est-ce que la sous-section aura pour effet de limiter les formes de consultations dont aurait normalement pu bénéficier un projet mentionné à l'annexe I ?
 - Nous vous référons aux commentaires et recommandation que nous avons formulés à cet égard dans notre lettre du 16 octobre 2020.
12. Quelles différences et/ou redondances voyez-vous entre l'article 38 du projet de loi et les pouvoirs prévus par l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ?
 - Les différences que nous constatons ont été exposées dans notre lettre du 16 octobre 2020.
13. Est-ce que l'article 38 est de nature à limiter la portée des mandats du BAPE ?
 - Pour répondre correctement à cette question, il faut d'abord souligner que la portée des mandats du BAPE est notamment définie par l'information disponible et par la variété et la nature des opinions et des préoccupations exprimées en séance publique. Parce qu'ils touchent à ces deux dimensions, les effets combinés des articles 38 et 41 du projet de loi peuvent conséquemment avoir pour effet de limiter la portée des mandats. L'article 41 prévoit explicitement que le ministre peut mandater le Bureau de tenir l'audience publique « relativement aux enjeux qu'il a identifiés ». Tel que mentionné dans la lettre du 16 octobre 2020 ci-jointe, cette mention pourrait avoir pour effet de limiter la capacité de la commission d'enquête d'entendre les questions ou les interventions du public si celles-ci ne sont pas directement liées aux enjeux identifiés. Cela pourrait limiter en outre l'acquisition du savoir et le partage des connaissances locales ou autochtones qui permettent une meilleure compréhension des enjeux et conduisent à de meilleurs conseils dans la prise de décision gouvernementale.
 - Par ailleurs, la rigueur et le niveau de détails des informations disponibles au moment du début du mandat du BAPE sera possiblement moindre que ce qui est habituellement prévu (i.e. étude d'impact limitée aux enjeux majeurs et retrait de l'étape de recevabilité). Cela pourrait d'une part limiter la capacité

pour le public d'avoir en main toute l'information utile pour comprendre l'ensemble des impacts du projet et donc de contribuer efficacement aux travaux, et d'autre part, de limiter la profondeur d'analyse de commission.

14. Est-il souhaitable que le ministre de l'Environnement analyse la recevabilité des études d'impacts dont il est fait mention à l'article 40 ?

- Voir la réponse précédente.

15. En vertu de l'article 41, est-ce que le ministre de l'Environnement aura le pouvoir de décider des personnes pouvant participer à une consultation publique ?

- L'article 31.3.5 de la LQE prévoit déjà la possibilité pour le ministre de cibler des personnes lorsqu'il confie au BAPE un mandat de consultation ciblée.

- Or, il est clair selon nous que la possibilité de cibler des personnes, des groupes ou des municipalités, devant être consultés en vertu du premier paragraphe du deuxième alinéa de cet article du projet de loi, n'exclut pas le devoir pour la commission d'enquête de donner la possibilité à toutes autres personnes, groupes ou municipalités qui ne sont pas ciblées de venir participer à ses travaux. Nous vous référons à cet égard aux propos qu'a tenu en ce sens le ministre responsable de la réforme de la LQE, M. David Heurtel, lors de l'étude détaillée en commission parlementaire du Projet de loi n° 102 en 2017.

- Par ailleurs, nos règles de procédure prévoient que « outre les cibles identifiées par le ministre dans le mandat, la commission peut considérer toute autre préoccupation soulevée lors d'une séance ». Notez par contre que nos règles de procédure prévoient une telle disposition uniquement pour les consultations ciblées, pas pour les audiences publiques. Ces dernières ne font normalement pas l'objet de cibles ou de restrictions sur les enjeux dans la lettre par laquelle le ministre confie le mandat au BAPE.

16. En vertu de l'article 41, est-ce que le ministre de l'Environnement pourrait décider que l'ensemble des consultations relativement à un projet mentionné à l'annexe I se tiennent sous la forme d'une médiation ?

- Théoriquement oui, mais cela est fort peu probable.
17. Quels sont les bénéfices de la tenue d'une période d'information publique tel que prévu à l'article 31.3.5 de la LQE ?
- La LQE prévoit déjà que le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique sans que l'initiateur n'ait à tenir une période d'information publique si, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une telle audience publique apparaît inévitable.
 - Les principaux bénéfices d'une période d'information publique sont les suivants :
 - a. Permettre aux citoyens de s'informer sur les impacts d'un projet susceptible de se réaliser dans leur milieu.
 - b. Au cours de la période d'information, le BAPE tient une séance publique pour expliquer la procédure d'évaluation environnementale de même que le rôle du BAPE et celui du citoyen dans le processus d'évaluation environnementale. L'initiateur du projet y présente son projet et répond aux questions des citoyens. Cette séance permet aux citoyens et à l'initiateur d'échanger, de mieux comprendre les enjeux de chacun et parfois d'apaiser les préoccupations.
 - c. Offrir un espace prévisible et encadré pour l'exercice du pouvoir citoyen. C'est en effet à ce moment qu'un citoyen, un groupe, un organisme ou une municipalité peut demander au Ministre de confier au BAPE un mandat pour examiner plus à fond le projet (médiation, consultation ciblée ou audience publique).
 - d. Le cas échéant, les requêtes des citoyens permettent de préciser les enjeux que soulève un projet dans le milieu d'accueil.
18. Est-ce que la tenue d'une « consultation ciblée sur les enjeux identifiés par le ministre, notamment auprès des personnes, des groupes ou des municipalités

devant être consultés » pourrait, par nature, limiter la participation des parties intéressées à être entendue?

- Non, pas par nature. Voir notre réponse à la question 15 pour plus de détails.

19. Est-ce que l'adoption de l'article 51 pourrait avoir pour effet d'empêcher certains citoyens ou groupes de demander la tenue d'une consultation publique ?

- Pour les projets assujettis au projet de loi 66, les citoyens ne pourront que demander une consultation ciblée (durée de 3 mois) ou une médiation (durée de 2 mois). Seul le ministre a le pouvoir de demander au BAPE la tenue d'une audience publique (durée de 4 mois).

Soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

L'article 52 du projet de loi prévoit la soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du gouvernement pour deux projets, soit la sécurisation de la route 117 et le projet d'amélioration de la route 30.

20. Quels sont les impacts sur la démocratie citoyenne d'une telle soustraction ?

- La démocratie citoyenne peut s'exercer de diverses manières.
- Dans le cas de ces deux projets, les citoyens ne pourront pas l'exercer dans le contexte d'un mandat d'enquête et de consultation publique du BAPE.

21. Avez-vous d'autres commentaires sur l'article 52 ?

- Non